

ATTENDU QU'il est utile pour le Québec de signer cette entente afin de s'assurer de la complémentarité des stratégies développées;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 11 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (L.R.Q., c. M-25.1.1), le ministre planifie, organise et dirige l'action à l'étranger du gouvernement ainsi que celle de ses ministères et organismes et coordonne leurs activités au Québec en matière de relations internationales;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 16 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles (L.R.Q., c. M-25.2), le ministre peut conclure, conformément à la loi et avec l'autorisation du gouvernement, une entente avec un gouvernement conformément aux intérêts et aux droits du Québec;

ATTENDU QUE l'Entente Canada-Québec sur le Programme international de partenariats en foresterie constitue une entente intergouvernementale aux termes de l'article 3.7 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Ressources naturelles, de la ministre d'État aux Relations internationales, ministre des Relations internationales, et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes:

QUE l'Entente Canada-Québec sur le Programme international de partenariats en foresterie – Entente concernant un compte à fins déterminées 2000-2005, dont le texte sera substantiellement conforme au texte joint à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvée.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

35870

Gouvernement du Québec

Décret 340-2001, 28 mars 2001

CONCERNANT le financement par le Fonds de perception des services afférents à la perception du produit du droit spécifique sur les pneus neufs

ATTENDU QUE le Fonds de perception a été institué au ministère du Revenu par l'article 97.1 de la Loi sur le ministère du Revenu (L.R.Q., c. M-31);

ATTENDU QUE, en vertu de cet article, le Fonds de perception est affecté au financement des activités de perception et de recouvrement;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 283 de la Loi modifiant la Loi sur les impôts et d'autres dispositions législatives d'ordre fiscal (2000, c. 39), un droit spécifique égal à 3 \$ par pneu neuf est payable, notamment lors de la vente au détail, depuis le 1^{er} octobre 1999;

ATTENDU QUE, en vertu de cet article, ce droit doit être payé ou versé au ministre du Revenu;

ATTENDU QUE, en vertu de cet article, le ministre du Revenu doit verser à la Société québécoise de récupération et de recyclage (RECYC-QUÉBEC) le produit de ce droit spécifique sur les pneus neufs;

ATTENDU QUE le décret n^o 215-97 du 19 février 1997 concernant le début des activités du Fonds de perception a été modifié par le décret n^o 327-2000 du 22 mars 2000 concernant la nature des biens et services financés par le Fonds de perception et la nature des coûts qui doivent lui être imputés;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier de nouveau le décret n^o 215-97 du 19 février 1997 afin de permettre le financement par le Fonds de perception des services afférents à la perception du produit du droit spécifique sur les pneus neufs;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Revenu:

QUE le deuxième paragraphe du troisième alinéa du dispositif du décret n^o 215-97 du 19 février 1997 concernant le début des activités du Fonds de perception, tel que modifié par le décret n^o 327-2000 du 22 mars 2000 concernant la nature des biens et services financés par le

Fonds de perception et la nature des coûts qui doivent lui être imputés, soit de nouveau modifié par l'addition, après les mots « Agence métropolitaine de transport », de « – Société québécoise de récupération et de recyclage. »;

QUE le présent décret ait effet depuis le 1^{er} avril 2000.

Le greffier du Conseil exécutif,

JEAN ST-GELAIS

35871

Gouvernement du Québec

Décret 342-2001, 28 mars 2001

CONCERNANT la désignation des municipalités dont le territoire est desservi par une ligne de trains de banlieue en 2001 et le partage des coûts de la ligne de trains Montréal/Blainville

ATTENDU QUE l'article 71 de la Loi sur l'Agence métropolitaine de transport (L.R.Q., c. A-7.02) prévoit que le gouvernement établit la liste des municipalités dont le territoire est desservi par une ligne de trains de banlieue et qui doivent payer à l'Agence une part du financement des trains, selon la période de référence et les tronçons qu'il indique;

ATTENDU QUE pour l'application de l'article 71 de cette loi, un territoire municipal est réputé desservi par une ligne de trains de banlieue lorsqu'une gare desservant une ligne y est située ou est située sur celui d'une autorité organisatrice de transport en commun qui le comprend ou lorsque le pourcentage des usagers de la ligne de trains de banlieue qui y résident, en regard de l'ensemble des usagers du tronçon auquel la municipalité appartient, est égal ou supérieur au pourcentage fixé par le gouvernement;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 235-99 du 24 mars 1999, le gouvernement a établi en annexe, pour l'année 1999, la liste des municipalités desservies par une ligne de trains de banlieue en regard du tronçon de chaque ligne ainsi que le partage des coûts de la ligne de trains Montréal/Blainville;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 357-2000 du 29 mars 2000, la liste des municipalités desservies par une ligne de trains de banlieue et la formule de partage des coûts de la ligne de trains Montréal/Blainville ont été reconduites, pour l'année 2000;

ATTENDU QUE l'Agence métropolitaine de transport a effectué des enquêtes, les 12, 13 et 19 septembre 2000, auprès des usagers du train de banlieue des lignes Montréal/Dorion-Rigaud, Montréal/Deux-Montagnes et Montréal/Blainville;

ATTENDU QUE ces enquêtes démontrent que la liste des municipalités desservies par ces lignes de trains de banlieue et tenues de payer une contribution à l'Agence demeure inchangée, si le gouvernement maintient à 7 % le pourcentage visé au paragraphe 2^o du troisième alinéa de l'article 71 de la Loi sur l'Agence métropolitaine de transport;

ATTENDU QUE l'article 73 de cette loi prévoit que les municipalités visées à l'article 71, dont le territoire est desservi par un même tronçon, se partagent le montant établi pour ce tronçon au prorata de leur richesse foncière uniformisée ou selon un autre critère que détermine le gouvernement ou selon un tel critère et la richesse foncière uniformisée;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 1292-99 du 24 novembre 1999, le gouvernement a approuvé les modifications à l'entente constituant le Conseil intermunicipal de transport des Basses Laurentides afin d'y prévoir un mode de répartition des coûts d'exploitation et de gestion du train de la ligne Montréal/Blainville selon des critères autres que la richesse foncière uniformisée;

ATTENDU QU'il y a lieu de maintenir à 7 % le pourcentage visé au paragraphe 2^o du troisième alinéa de l'article 71 de la Loi sur l'Agence métropolitaine de transport;

ATTENDU QU'il y a lieu de maintenir les critères de partage des coûts établis à l'entente constituant le Conseil intermunicipal de transport des Basses Laurentides;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports :

QUE, pour la période comprise entre le 1^{er} janvier 2001 et le 31 décembre 2001, le pourcentage visé au paragraphe 2^o du troisième alinéa de l'article 71 de la Loi sur l'Agence métropolitaine de transport soit fixé à 7 %;

QUE, pour cette période, le territoire des municipalités dont le nom apparaît en annexe du décret numéro 235-99 du 24 mars 1999, au regard du tronçon qui leur est indiqué, soit réputé desservi par le train de banlieue;